

AVENANT

1.3.4

au Règlement communal sur les constructions et l'Aménagement du territoire

Modification de l'article 4 dudit, par mise à l'enquête publique du

10 mars au 10 avril 1995.

Zones et degrés de sensibilité au bruit

Art. 4. - Le territoire de la commune est réparti en 4 zones que complète l'aire forestière, dont les périmètres respectifs sont définis par le plan des zones; l'original est déposé au greffe municipal.

Les degrés de sensibilité (DS) sont attribués en application des articles 43 et 44 de l'OPB

	DS
1. - zone village	III
2. - zone des villas	II
secteur longeant la RC 401	III
3. - zone des constructions et installation d'utilité publique	III
4. - zone agricole	III
5. - aire forestière	---

Adopté par la Municipalité d'Assens, le 13 février 1995

Le Syndic:

La Secrétaire:

Bernard Despont

G. Despont

Soumis à l'enquête publique du 10 mars au 10 avril 1995

Le Syndic:

La Secrétaire:

Bernard Despont

G. Despont

Adopté par le Conseil communal, le 26 juin 1995

Le Président:

La Secrétaire:

Bernard Chatelan

Andrée Favre

Adopté par le Conseil des Etats du Canton de Vaud, le 23 AOUT 1995
l'atteste, le Chancelier:



[Signature]